

COMITE DES FETES DE SAINT-AUBIN DE MEDOC

Mail : comitedesfetesstaubin@gmail.com

Tél : 06 99 52 90 30



Demande de participation au

MARCHE DE NOEL

Place de l'Église
33160 SAINT-AUBIN DE MEDOC

Samedi 26 novembre 2016 de 11h à 20h

Madame, Monsieur..... Tél.

Adresse

Adresse mail

Nature du stand

Dispose d'une tente OUI NON ou d'un parasol de marché OUI NON
qu'il (elle) utilisera. Ses dimensions sont les suivantes :

Souhaite réserver table(s) à 10€ la table

Souhaite réserver mètre(s) linéaire(s) à 4 € le mètre

Souhaite réserver grille (s) à 1€ la grille

Soit 10€ x table(s) =€

Soit 4€ x mètres = €

Soit 1€ x grille(s) = €

(Chèque libellé à l'ordre du Comité des Fêtes de Saint-Aubin de Médoc, accompagné d'une copie de pièce d'identité à joindre à votre réservation)

Souhaite réserver également le matériel suivant : *(Dans la limite des stocks disponibles, par ordre d'inscription)*

Chaise(s)

Installation des exposants sur la place de l'Église à partir de 10h00.

Ouverture au public à 11h00.

Date limite d'inscription le 21 novembre 2016

Nombre de places limité, les premiers inscrits seront acceptés.

Je soussigné(e) accepte sans réserve le règlement joint.

Fait à le

(Lu et approuvé + signature)

Bulletin d'inscription à retourner, accompagné du règlement et de la photocopie de la pièce d'identité, à : *Comité des fêtes, Mairie de Saint-Aubin de Médoc, Route de Jolibois – 33160 Saint-Aubin de Médoc.*

Le bulletin peut également être déposé à l'accueil de la mairie de Saint-Aubin de Médoc.



MARCHE DE NOEL 2016
organisé par
le Comité des fêtes de Saint-Aubin de Médoc

REGLEMENT

ARTICLE 1 :

Pour avoir accès aux emplacements, les exposants doivent avoir rempli les formalités administratives et avoir acquitté leur inscription. Les exposants doivent impérativement fournir les documents suivants : **la photocopie de leur carte d'identité.**

ARTICLE 2 :

La manifestation est réservée à toute personne, artisan ou entreprise, qui souhaite proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité originale du produit.

ARTICLE 3 :

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits dangereux, inflammables, armes, etc.).

ARTICLE 4 :

L'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toute assurance couvrant les risques que lui même, les personnes qui l'accompagnent, son matériel encourrent ou font encourir à des tiers.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'autorise à vérifier les objets exposés et pourra, le cas échéant, en exiger le retrait du stand. Un refus de l'exposant entraînera son éviction, sans aucun remboursement ni dédommagement.

ARTICLE 6 :

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. Seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire. L'exposant ou visiteur doit se soumettre au choix de placement de l'organisateur sur le marché de Noël. **Installation des exposants de 10h00 à 11h00. L'exposant s'engage à être actif sur le marché de Noël de 11h00 à 20h00. Arrêt de la vente ou exposition à 20h00 et début du démontage.**

ARTICLE 7 :

Les exposants s'engagent à ne pas effectuer – ou faire effectuer - de démarchage à leur profit dans l'enceinte du marché de Noël et auprès des autres stands du marché de Noël.

ARTICLE 8 :

L'organisateur assurera la fourniture de l'électricité. L'utilisation d'une puissance supérieure à 300W est interdite.

ARTICLE 9 :

La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. De même à la fin de la manifestation, l'exposant est tenu de laisser son emplacement vide de tous déchets et débris qu'il devra emporter ou évacuer dans les conteneurs mis à sa disposition par la Mairie.

ARTICLE 10 :

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants ou les visiteurs. Toute publicité visuelle, lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui, en cas de gêne apportée à la manifestation, pourrait revenir sur l'autorisation accordée.

ARTICLE 11 :

L'organisateur se réserve le droit exclusif de la vente de boissons et de nourriture à consommer sur place.

ARTICLE 12 :

Les exposants doivent signer le présent règlement sans restrictions et en accepter toutes les prescriptions et dispositions.

ARTICLE 13 :

Il ne sera effectué aucun remboursement de l'inscription, sans motif valable approuvé par l'organisateur.

A Saint-Aubin de Médoc le / / 2016

Madame ou Monsieur
Signature :